

FR_GERICHTE 101 2017 348 vom 29. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_348

FR: FR_GERICHTE 101 2017 348 du 29 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2017 348 del 29 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Revision (Art. 328-33 ZPO)

Erwägungen

E. 1.1

La décision dont la révision est demandée a été rendue le 19 janvier 2005, soit sous l'empire de l'ancien droit cantonal de procédure, abrogé par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC). Aux termes de l'art. 405 al. 2 CPC, la révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit.

E. 1.2

Selon l'art. 332 CPC, la décision sur demande de révision peut faire l'objet d'un recours. S'il est prononcé une décision séparée sur la demande de révision (le rescindant), la majorité de la doctrine interprète cette disposition comme prévoyant le recours limité au droit selon les art. 319 ss CPC, et non une « voie de droit » en général, tel l'appel ou le recours selon la valeur litigieuse (BASTONS BULLETTI, note sur l'arrêt TF 5A_366/2016 du 21 novembre 2016 in CPC Online (newsletter du 01.02.2017); BSK ZPO-HERZOG, 3ème édition, 2017, art. 332 n. 1; BK ZPO-STERCHI,

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Bd II, 2012, art. 332-333 n. 4; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, p. 456 n. 2538; contra CPC-SCHWEIZER, 2011, art. 332 n. 4).

E. 1.3

L'art. 321 CPC prévoit que le recours doit être déposé dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (al. 1). Ce délai est toutefois de dix jours notamment pour les décisions prises en procédure sommaire (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 5A_366/2016 précité consid. 6), il se justifie d'appliquer à la décision sur le principe de révision le même délai de recours que celui applicable à la procédure au fond. En l'espèce, l'accord dont la révision était requise est a été conclu dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. La procédure sommaire étant applicable (art. 271 CPC), le délai de recours est de dix jours. La notification étant survenue le 6 octobre 2017, le recours du 30 octobre 2017 est en soi tardif. A._____ s'est cependant fiée à l'indication erronée du délai de recours donnée par le Président du tribunal dans sa décision. N'étant pas représentée par un avocat, elle ne doit selon le principe de la bonne foi en subir aucun préjudice (ATF 135 III 374 consid. 1.2.2.). Son recours est recevable.

E. 1.4

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.5

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, l'instance de recours peut statuer sur pièces, sans tenir audience.

E. 2.1

A._____ sollicite la révision de la pension convenue dans le cadre d'une procédure de modification des mesures protectrices de l'union conjugale en 2005; elle a conclu le 29 septembre 2017 à l'annulation de l'accord, mais a renoncé dans le même temps à sa pension de CHF 2'700.-, sollicitant une pension de CHF 1'650.- à compter du 1er janvier 2017 seulement.

E. 2.2

Il n'est pas contestable que la procédure de révision est en soi possible contre une décision du juge des mesures protectrices de l'union conjugale (notamment arrêt TF 5A_903/2015 du 22 décembre 2015); la partie qui veut obtenir la rectification des mesures protectrices en raison de l'inexactitude initiale des bases de la décision, inexactitude liée à un vice de la volonté de l'une au moins des parties, semble bien devoir emprunter la voie de la révision (art. 328 CPC) et non de la modification (art. 179 al. 1 CC). Quoi qu'il en soit, c'est la voie qu'a clairement choisie A._____ en l'occurrence, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longuement sur ce point.

E. 2.3

Le CPC prévoit trois motifs de révision à l'art. 328 al. 1 CPC, soit la découverte de faits pertinents antérieurs à la décision et inconnus de l'autorité qui a rendu celle-ci (let. a), lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée par un crime ou un délit au détriment du demandeur (let. b), et lorsqu'une partie fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable (let. c). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que lorsqu'une cause prend fin à la suite d'une transaction, la radiation du rôle qui s'ensuit n'est pas une décision et n'est dès lors pas susceptible d'appel ou de recours, seule la voie de la révision étant ouverte (ATF 139 III 133). Il a également jugé que faute de décision, la radiation du rôle par exemple à la suite d'une transaction judiciaire n'est pas une décision et ne peut pas être l'objet de la révision. Dès lors, la révision n'est ouverte que contre l'acte de disposition et seul le motif de l'art. 328 al. 1 lit. c CPC peut être invoqué. Dans ce cas, le

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 délai plus long pour demander une révision fondée sur l'art. 328 al. 1 let. b CPC ne s'applique pas (arrêt TF 4A_441/2015 du 24 novembre 2015 consid. 3.3; cf. infra consid. 2.5). La doctrine majoritaire considère que la ratification aux conditions posées par l'art. 279 CPC s'impose pour les conventions conclues à titre de mesures protectrices de l'union conjugale (BOHNET in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, art. 279 CPC n. 8 et les références citées). Cela ne modifie cependant pas le fait que si un vice du consentement est invoqué, le motif de révision est bien celui de l'art. 328 al. 1 let. c CPC, la ratification judiciaire étant assimilable à une ratification au sens large (Hohl, Procédure civile, Tome I, 2ème édition, 2016, p. 407 n. 2447; CPC- TAPPY,

2011, art. 289 n. 18).

E. 2.4

Selon l'art. 329 al. 2 CPC, le droit de demander la révision se périmé par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision, à l'exception des cas prévus à l'art. 328 al. 1 let. b CPC. En l'occurrence, l'accord soi-disant biaisé ayant été passé en janvier 2005, le délai de dix ans était manifestement échu lorsque A._____ a saisi le Président du tribunal le 29 septembre 2017. A._____ considère toutefois que le premier Juge a mal appliqué le droit car, selon elle, le délai de dix ans ne devrait pas commencer à courir tant que durait le mandat de curatelle confié au Service des curatelles par application analogique de l'art. 455 al. 3 CC. Elle ne peut être suivie. D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre et il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause (ATF 139 V 250 consid. 4.1 et les références citées). Or, la teneur de l'art. 329 al. 2 CPC est parfaitement claire. Le délai commence à courir à l'entrée en force de la décision. Par ailleurs, les art. 329 al. 2 CPC et 455 al. 3 CC règlent des situations différentes, celui-là limitant la possibilité de remettre en cause une décision judiciaire au-delà d'un certain délai afin d'assurer la sécurité du droit (Message CPC in FF 2006 p. 6987), celui-ci protégeant le pupille lésé par une mesure à caractère durable de son représentant (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 575 n. 1306ss). Le Président du tribunal n'a dès lors pas violé le droit fédéral en retenant que le délai de dix ans était échu.

E. 2.5

Selon l'art. 329 al. 2 CPC, le délai de dix ans ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 328 al. 1 let. b CPC, soit lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée par un crime ou un délit au détriment du demandeur. Selon la doctrine, dans un tel cas, la prescription de plus longue durée que prévoit le droit pénal devrait logiquement s'appliquer (CPC-SCHWEIZER, 2011, art. 329 n. 16). A._____ fait valoir qu'elle peut bénéficier dudit délai pénal. Là encore, elle ne peut pas être suivie. En effet, on l'a vu (cf. supra consid. 2.3), le délai plus long applicable au motif de révision prévu à l'art. 328 al. 1 let. b CPC, soit le cas d'une décision polluée par une infraction pénale, ne s'applique pas lorsque le demandeur entend invalider une transaction sur la base de l'art. 328 al. 1 let. c CPC. Cela clôt la contestation.

E. 2.6

Par ailleurs, à supposer que A._____ ait pu se prévaloir de l'art. 328 al. 1 let. b CPC, il faudrait constater qu'aucune procédure pénale n'a établi que ce qui s'est décidé le 19 janvier 2005 avait été influencé par un crime ou un délit. Au contraire, le Ministère public n'est pas entré en matière sur les reproches formulés par C._____ et B._____, qui sont similaires à ceux avancés par A._____, aucun élément constitutif d'une infraction n'étant décelable, ce que la Chambre pénale du Tribunal cantonal a confirmé sans être désavouée par le Tribunal fédéral. C'est dire que la recourante a manifestement échoué à prouver qu'en raison d'une infraction, son accord de 2005 était invalide.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

E. 3

octobre 2017 est confirmée. II. Il n'est pas alloué de dépens. Les frais judiciaires par CHF 300.- sont mis à la charge de A. _____. III. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 29 mai 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.